

Décès d'un médecin ayant incorporé sa pratique médicale conséquences fiscales

CHAQUE SITUATION est unique et nécessite une analyse distincte. Nous vous présentons ci-dessous les règles d'application générale.

La D^{re} Lavigueur, un médecin de famille ayant incorporé sa pratique (D^{re} Lavigueur inc.) il y a quelques années, est décédée récemment. Comme elle n'avait pas besoin de tous les revenus gagnés par la société D^{re} Lavigueur inc. pour maintenir son niveau de vie, les états financiers de sa société indiquent un solde d'épargne et de placements d'une valeur de 400 000 \$ en date du décès.

La D^{re} Lavigueur était l'unique actionnaire ordinaire de la société qui n'a émis que 100 actions ordinaires, à un coût de 1 \$ chacune, au moment de sa création. Son conjoint et ses deux enfants majeurs détiennent, quant à eux, des actions privilégiées de la société.

On se demande maintenant quelle sera l'incidence du décès de la D^{re} Lavigueur sur les actions qu'elle détenait dans sa société. D'abord, il faut souligner que l'accroissement de la valeur d'une société ne se reflète que sur les actions ordinaires, les actions privilégiées étant rachetables au même prix que celui auquel elles ont été émises.

En fait, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une disposition présumée à la juste valeur marchande de tous les actifs d'un contribuable l'instant avant son décès. L'impôt sur les actions ordinaires de D^{re} Lavigueur inc. sera donc calculé en fonction de leur valeur marchande au moment du décès, soit 199 950 \$ (tableau). Ce gain en capital imposable de 199 950 \$ s'ajoutera aux autres revenus de la D^{re} Lavigueur dans l'année de son décès.

Une fois ce constat fait, existe-t-il des façons d'éviter ou de diminuer un tel fardeau fiscal ?

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une déduction pour gain en capital de 750 000 \$ pour un contribuable qui dispose (de façon réelle ou présumée) de

Tableau

Impôt et disposition des actions après le décès de la D^{re} Lavigueur

Produit de disposition (juste valeur marchande des actions)	400 000 \$
Coût des actions	100 \$
Gain en capital	399 900 \$
Gain en capital imposable (50 % de 399 900 \$)	199 950 \$

ses actions admissibles de petite entreprise. Or, avant que le contribuable puisse utiliser cette déduction, il doit s'assurer d'en respecter tous les critères, dont celui spécifiant que la société doit avoir moins de 10 % de la juste valeur marchande de ses actifs en placement. Malheureusement, dans le cas de D^{re} Lavigueur inc., les placements représentent la quasi-totalité des actifs, ce qui veut dire qu'il sera impossible d'utiliser cette déduction fiscale.

Les intentions exprimées par la D^{re} Lavigueur dans son testament doivent maintenant être connues pour la suite, car elles pourront influencer sur le traitement fiscal immédiat. Dans le premier scénario que nous étudierons, la D^{re} Lavigueur lègue tous ses actifs à son conjoint survivant et, dans le second, elle lègue tous ses actifs en parts égales à ses deux enfants majeurs puisque son conjoint l'a précédée.

Dans le premier scénario, comme Monsieur hérite de tous les actifs, dont les actions de D^{re} Lavigueur inc., un choix fiscal (le roulement) permettra de transférer les actifs à Monsieur au coût plutôt qu'à la juste valeur marchande. Ce choix fiscal est très intéressant, car il permet de reporter l'impôt à payer sur le gain en capital déclenché par la disposition présumée. C'est donc quand Monsieur retirera des sommes de

D^{re} Lavigneur inc. (qui sera devenue une société de gestion) ou au plus tard au moment de son décès que des impôts devront être payés. Il est important de spécifier que le roulement fiscal serait possible même si la D^{re} Lavigneur avait prévu la création d'une fiducie testamentaire en faveur de Monsieur.

Toutefois, le liquidateur de la succession de la D^{re} Lavigneur devra s'assurer d'avoir utilisé tous les attributs fiscaux de la D^{re} Lavigneur avant de choisir le roulement fiscal. Les soldes de pertes à reporter, l'impôt minimal de remplacement à récupérer, les droits de cotisation à un REER inutilisés, etc. peuvent être utilisés pour la dernière fois dans l'année du décès pour réduire les impôts à payer, à défaut de quoi ils ne sont pas transférables au conjoint survivant ni à toute autre personne. C'est donc dire que le roulement parfait n'est pas toujours nécessaire pour éviter les impôts à payer et qu'un roulement partiel (bien par bien) est possible.

Dans le second scénario, les deux enfants héritent de tous les actifs en parts égales. Le roulement fiscal n'est pas possible, car la Loi de l'impôt sur le revenu ne le permet qu'en faveur du conjoint survivant ou d'une fiducie testamentaire en sa faveur. Il n'y a donc aucune façon d'éviter de payer de l'impôt sur la disposition présumée des actions de la société de leur mère.

Le liquidateur de la succession de la D^{re} Lavigneur devra être très prudent afin d'éviter une double imposition. La liquidation de la société D^{re} Lavigneur inc. entraînera un dividende imposable, d'où la double imposition puisque la disposition présumée de ces actions a déjà déclenché un gain en capital pour la D^{re} Lavigneur. Toutefois, des techniques fiscales permettent d'éviter cette double imposition et de revenir à la simple imposition, mais elles compor-

tent des critères, dont un de temps, voulant que la liquidation de la société D^{re} Lavigneur inc. soit faite dans les douze mois du décès.

Le testament de la D^{re} Lavigneur pourrait permettre au liquidateur d'éviter la double imposition. En effet, supposons que la D^{re} Lavigneur lègue les actions de sa société à son fils et le reste de sa succession d'égale valeur à sa fille. Elle a donc prévu le legs particulier de ses actions de sa société à son fils, ce qui signifie que le liquidateur ne pourra liquider la société afin d'échapper à la double imposition, car il devra remettre les dites actions au fils qui ne pourra utiliser les techniques fiscales pour s'y soustraire. Pour éviter cet effet fâcheux, il aurait fallu, avant le décès de la D^{re} Lavigneur, modifier le testament de façon à exclure les actions de la société d'un legs particulier. Ainsi, si la D^{re} Lavigneur tenait à ce que son fils obtienne les actions, elle aurait dû prévoir un legs particulier des actifs destinés à sa fille et le reste de sa succession à son fils (sachant que les actions de la société en faisaient partie). De cette façon, le liquidateur aurait eu la possibilité d'éviter la double imposition.

EN CONCLUSION, le recours à un fiscaliste est des plus importants pour les médecins ayant choisi d'incorporer leur pratique, tant au moment de la planification testamentaire que du règlement de leur succession afin que le fardeau fiscal associé à leur société soit réduit au minimum. 📞

Pour toute information de nature économique et financière, n'hésitez pas à prendre contact avec un conseiller de notre équipe. Nous sommes à votre service.

Montréal : 514 868-2081 et 1 888 542-8597
Québec : 418 657-5777 et 1 877 323-5777

La pédiatrie

14 et 15 avril 2011

Inscription dès maintenant.

Date limite : le 1^{er} avril 2011



Pour informations :
congres@fmaq.org